



35H hebdomadaires inscrites dans l'emploi du temps

Attention, il ne faut surtout pas intégrer dans l'emploi du temps, les **4 heures par semaine, qui sont laissées sous la responsabilité des CPE**. Ces 4H ne sont pas une variable d'ajustement mais du temps laissé à disposition des personnels dans le cadre de l'organisation de leurs missions.



Récupération du temps de travail lors des C.A, C.E.S.C ou toute autre réunion quand la/le CPE est membre de droit



La Journée de solidarité est intégrée aux 1607h

Donc non à la récupération de cette journée quelle que soit la forme (il faut calculer 1600+7h de journée de solidarité rajoutées par le gouvernement Raffarin en 2002**).



Journée de rentrée déjà réalisée dans le service de R-1 (Service d'une semaine avant la date de rentrée des élèves)

Donc non participation aux récupérations mises en place ou alors compensation accordée sous forme de congé récupérable dans un délai raisonnable.



Droit à la formation et donc le droit de quitter l'établissement

Lorsqu'il y a plusieurs CPE, la/le Chef-fe d'Etablissement ne peut s'opposer en exigeant la présence d'un-e CPE. Le droit à la formation est valable pour tout-es.

* référence à la circulaire N02015-139 du 10 août 2015 sur les Missions et fonction de Conseiller Principaux d'Éducation

La CGT Éduc'action se bat pour que le temps de travail hebdomadaire des CPE soit bien de 35h TTC (toutes tâches comprises) sur 36 semaines plus la semaine de préparation de la rentrée.

